

## Arrêt

n° 177 388 du 7 novembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. M. KARONGOZI loco Me A. EL MALKI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité Algérienne, originaire d'Oran.*

*Vous auriez quitté l'Algérie en 2004 à destination de la France, où résiderait l'un de vos frères. Après avoir transité par l'Espagne, vous auriez séjourné à Marseille jusqu'en 2006.*

*En 2006, vous auriez fait la connaissance d'une jeune femme sur l'Internet et l'auriez rejointe en Belgique. Vous cohabiteriez depuis avec celle-ci et auriez eu un enfant ensemble.*

*Depuis 2007, vous avez fait l'objet, de plusieurs contrôles d'un étranger et de deux condamnations pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Placé le 1er septembre 2016 en centre fermé en vue de votre éloignement, vous vous êtes déclaré réfugié le même jour.*

*Entendu dans le cadre de votre demande d'asile, vous reconnaissez ne nourrir aucune crainte à l'égard de l'Algérie, motivant votre souhait de demeurer sur le territoire belge par votre volonté de ne pas vous éloigner de votre compagne et de votre enfant.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, votre demande de protection internationale a pour fondement essentiel votre souhait de demeurer auprès de vos proches en Belgique. Or, il convient de rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est en premier lieu compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3, ainsi que le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53, en revanche ledit article 57/6 ne prévoit pas qu'il se prononce sur les demandes d'autorisation de séjour. Or, vous n'avancez aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile et reconnaissez ne pas nourrir de crainte envers votre pays d'origine, l'Algérie (cf. audition CGRA, p. 4).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes généraux de bonne administration (notamment les devoirs de minutie, de prudence et de préparation avec soins de toute décision administrative) et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, faute de prisé en considération de l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil le renvoi de « [...] la cause devant le CGRA aux fins de réexaminer la demande du requérant » (requête, p. 6). A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

### 4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas dans son unique moyen la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2 En outre, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de ladite Convention, laquelle est invoquée sans autre forme de développement quant à la manière dont elle aurait été violée, le Conseil estime, en tout état de cause, que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas.

## 5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le formulaire intitulé « Déclaration concernant la procédure » rempli par le requérant en date du 9 septembre 2016, ainsi qu'un document non inventorié qui semble être la deuxième page du formulaire « Questionnaire » rempli le 9 septembre 2016.

5.2 Le Conseil observe qu'une copie lisible de ces documents figure déjà au dossier administratif et qu'ils ne comportent pas de mention supplémentaire de nature à influencer sur l'appréciation de ceux-ci, de sorte que le Conseil tient compte de ces documents en tant que pièces du dossier administratif.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des faits propres à la cause et du déroulement de l'audition du requérant

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Tout d'abord, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'a pas fait état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, en dehors de sa volonté de rester auprès de sa famille en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le requérant expose ne pas vouloir retourner en Algérie afin de rester auprès de sa compagne et de sa fille en Belgique. Le Conseil relève que le requérant ne fait pas état de la moindre crainte vis-à-vis de son pays d'origine, l'Algérie, et que, par conséquent, les faits relatés par le requérant - s'ils constituent un souhait légitime dans son chef - ne peuvent être reliés à l'un des critères de la Convention de Genève.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des faits allégués.

6.7.1 Dans un premier temps, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences découlant de l'obligation de motivation, à propos desquelles elle se livre à un exposé théorique. Ensuite, elle souligne que l'audition du requérant n'a duré que vingt-neuf minutes et que ce dernier n'était accompagné ni d'un interprète, ni d'un avocat. Au vu de ce constat, elle considère que des questions se posent quant au déroulement de cette audition et la façon dont elle a été conduite. A cet égard, elle allègue que « *L'audition n'a vraisemblablement porté que succinctement sur la famille du requérant vivant en Belgique. Ce qui explique pourquoi le Commissaire fonde sa 'motivation' sur cette seule question posée. L'agent interrogateur aura sans nul doute relevé que le requérant avait des difficultés de s'exprimer, détenu et séparé de sa famille. La lecture de certains passages de son audition comme de l'Office des Etrangers le laisse penser [...]* » (requête, p. 3), et reproduit, en termes de requête, un extrait du « Questionnaire » rempli par le requérant le 9 septembre 2016. De plus, elle considère que le Commissaire général aurait pu s'entourer d'un interprète, rappeler au requérant qu'il avait droit à un avocat et lui fixer une nouvelle date d'audition afin de garantir les droits élémentaires du requérant. Sur ce point, elle estime que l'enseignement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») a été ignoré en l'espèce et que « *Le Commissaire seul face un requérant détenu, sans interprète et sans avocat, ne pouvait raisonnablement prétendre jouer tous ces rôles* » (requête, p. 3). Sur ce point toujours, elle estime que ces garanties étaient encore plus importantes dans cette affaire dès lors que le Commissaire, au vu du passé judiciaire du requérant, avait connaissance de l'instabilité et de la fragilité de ce dernier. Enfin, elle rappelle que l'autorité administrative a l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce ainsi qu'un devoir de minutie, découlant du devoir de prudence, et reproduit, en termes de requête, des extraits des arrêts n°115.290 du 30 janvier 2003 et 190.517 du 16 février 2009 du Conseil d'Etat afin d'illustrer son propos.

Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « *Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.[...]* ». Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la disposition précitée prévoit toutefois que « *L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile [...]* ». Le Conseil constate qu'il ressort de la disposition précitée que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière étant uniquement tenue de prévenir le demandeur, dans la convocation à l'audience, qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition. Or, en l'espèce, le Conseil relève que, si la convocation reçue par le requérant en date du 13 septembre 2016 mentionne spécifiquement « *Le jour de l'audition, vous pouvez vous faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance* » (Dossier administratif, pièce 6), ce dernier ne s'est toutefois pas présenté accompagné d'un avocat.

Ensuite, concernant la nécessité de recourir à un interprète, le Conseil relève qu'il ressort du document intitulé « Déclaration concernant la procédure » (Dossier administratif, pièce 9) que le requérant y déclare ne pas désirer l'assistance d'un interprète et que le français est sa langue maternelle. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait mention du moindre problème durant l'audition et qu'il ne ressort pas de ses réponses aux questions de l'Officier de protection qu'il ait rencontré un problème de compréhension à quelque moment que ce soit durant l'audition.

Concernant la durée de l'audition, le Conseil constate que, malgré les questions touchant à différents types de craintes de l'Officier de protection, le requérant n'a pas fait état de la moindre crainte vis-à-vis de ses autorités dans son chef ou celui de ses proches, qu'il n'a pas produit le moindre récit quant à ce et qu'il a clairement reconnu demander l'asile afin de rester en Belgique auprès de ses proches et ne pas avoir de crainte à l'égard de l'Algérie. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que c'est à bon droit que l'Officier de protection a mis un terme à l'audition du requérant.

S'agissant des difficultés du requérant à s'exprimer lors de son audition et de son instabilité - voire fragilité - due à son passé judiciaire, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que le requérant ait rencontré des problèmes pour relater les faits à l'appui de sa demande de protection internationale et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'instabilité ou la fragilité du requérant, à l'égard desquelles elle n'apporte aucun élément concret établissant leurs réalités, n'auraient pas été prises en compte par l'Officier de protection.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi des questions supplémentaires à propos de la compagne et la fille du requérant, toutes deux belges et vivant en Belgique, pourraient être pertinentes en l'espèce et constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels éléments le requérant aurait souhaité ajouter sur ce point.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas que l'audition du requérant devant le Commissariat général ne se serait pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que son audition n'ait duré que vingt-neuf minutes ou le fait qu'il n'ait pas été assisté d'un avocat puisse expliquer l'absence totale de crainte invoquée par le requérant vis-à-vis de son pays d'origine mise en exergue dans la décision attaquée, le requérant n'apportant en définitive, ni par ses déclarations tenues devant le Commissaire général, ni par le biais de sa requête, ni à l'audience, les éléments qu'il aurait voulu exprimer lors de son audition et qui permettrait d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir sa nationalité, sa race, ses opinions politiques, sa religion ou son appartenance à un groupe social déterminé.

6.7.2 Dans un second temps, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse se doit d'apprécier les craintes au cas par cas en tenant compte de la personnalité du requérant et en relation avec le contexte du moment ainsi que la situation prévalant dans le pays d'origine. Ensuite, elle reproduit, en termes de requête, des extraits des paragraphes 43, 46, 202 et 205 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies concernant l'influence du sort subi par des proches ou des membres d'un même groupe racial ou social ; le fait que, même si un demandeur d'asile peut ne pas employer le mot persécution ou dire expressément qu'il craint d'être persécuté, sa crainte transparaîtra souvent à travers tout son récit ; les devoirs de l'examineur, dont celui de dégager les éléments objectifs et subjectifs du cas particulier du demandeur ; et, enfin, quant à l'obligation pour l'examineur d'appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension. De plus, elle se réfère à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une

protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023), dont elle reproduit, en termes de requête, l'article 4 visant les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale. Enfin, elle souligne que l'obligation de 'faire preuve d'une grande prudence' est rappelée dans l'arrêt n°125.151 du 2 juin 2014 du Conseil.

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait état de la moindre crainte à l'égard de l'Algérie ou d'un quelconque évènement s'étant produit en Algérie lors de son audition par les services de la partie défenderesse, et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection. En effet, le Conseil observe que le requérant a été interrogé par l'Officier de protection concernant une éventuelle activité dans une organisation à vocation sociale, religieuse, culturelle ou politique ou une activité de cet ordre mais en dehors d'une quelconque organisation et quant à l'exercice par un de ses proches d'une telle activité, mais que le requérant a répondu par la négative à toutes ces questions (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 3 et 4). A cet égard, le Conseil relève également que, invité à plusieurs reprises à relater librement les faits et les circonstances pour lesquels il a quitté son pays et demandé une protection internationale à la Belgique, le requérant n'a abordé que la situation de sa compagne – belge - et de sa fille - belge également – en Belgique, lesquelles souffrent respectivement de dépression et d'asthme, sont isolées et ne peuvent s'en sortir au quotidien sans lui (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 4). Ensuite, le Conseil constate encore que, interrogé précisément sur ses craintes à l'égard de l'Algérie, le requérant a déclaré qu'il n'en avait pas et que lorsque l'Officier de protection lui a demandé s'il avait demandé l'asile uniquement pour pouvoir rester auprès de sa compagne et de sa fille en Belgique ce dernier a répondu oui (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 4).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, bien qu'elle invoque de nombreux principes concernant la manière dont la crainte doit être analysée, reste en défaut de définir l'essence même de cette crainte ou d'apporter le moindre élément permettant d'établir que le requérant craindrait une quelconque persécution, en lien avec les critères de la Convention de Genève, en cas de retour en Algérie et que ce dernier ne voudrait ou ne pourrait se réclamer de la protection des autorités algériennes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'influence du sort subi par des proches ou des membres d'un même groupe racial ou social ; le fait que, même si un demandeur d'asile peut ne pas employer le mot persécution ou dire expressément qu'il craint d'être persécuté, sa crainte transparaîtra souvent à travers tout son récit ; les devoirs de l'examineur, dont celui de dégager les éléments objectifs et subjectifs du cas particulier du demandeur ; et, enfin, l'obligation pour l'examineur d'appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que le requérant ne fait état d'aucune crainte, n'a d'ailleurs pas produit de récit faisant état d'un quelconque problème rencontré par lui ou ses proches en Algérie, ne prétend pas appartenir à un groupe ethnique ou social et n'a pas mentionné se trouver dans une situation particulière par rapport aux autorités algériennes. Le Conseil estime qu'il en est de même des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale repris à l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, ainsi que de l'obligation de 'faire preuve d'une grande prudence' rappelée dans l'arrêt n°125.151 du 2 juin 2014 du Conseil.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant souhaite rester en Belgique afin de rester auprès de sa compagne et de sa fille, le Conseil constate que les demandes d'autorisation de séjour ne relèvent pas de la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:*

*1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;*

*2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;*

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;

15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

*Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause. La décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables ».*

S'agissant de la personnalité du requérant, du 'contexte du moment' ainsi que de la situation prévalant dans le pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication sur ces points, d'expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ces éléments ou de fournir le moindre élément permettant d'étayer ses allégations.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante, en se limitant à des considérations théoriques concernant l'appréciation de la crainte, reste en défaut d'identifier une crainte quelconque dans le chef du requérant vis-à-vis de son pays d'origine.

6.7.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut, d'une part, d'établir que l'audition du requérant se serait déroulée dans des conditions non respectueuses de ses droits ou qu'il n'aurait pas pu y exprimer sa crainte librement, et, d'autre part, de définir et ensuite d'établir la moindre crainte dans le chef du requérant en cas de retour en Algérie.

6.8 Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9 En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas procédé à un examen particulier et complet des données de la cause, ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante, en soulignant simplement que « *L'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* », ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN